



## maxi prepaid / règlement

### Annexe 11 au Règlement Général des Opérations

Le présent règlement régit les droits et les obligations du demandeur, du titulaire de carte et de la Banque quant à la livraison à et l'utilisation par le titulaire de carte d'une carte prépayée et rechargeable, de la manière définie ci-après. Les présentes dispositions font partie intégrante des annexes au Règlement Général des Opérations d'AXA Bank Europe, ci-après dénommée « la Banque ». Les dispositions du Règlement Général des Opérations et les annexes pertinentes sont dès lors d'application, sauf lorsqu'il y est dérogé dans le règlement ci-après.

Sous réserve de l'application d'autres lois et arrêtés, les opérations de paiement effectuées au moyen d'une carte prépayée sont régies par les dispositions de la loi du 10 décembre 2009 relative aux services de paiement. Dans le présent règlement, il n'est pas dérogé aux dispositions impératives de cette loi. Les dispositions de cette loi reprises dans le présent règlement doivent dès lors être lues et interprétées comme telles.

#### Article 1: définitions

- la **carte**: toute carte maxi prépayée pourvue des logos «AXA», «MasterCard» et «PayPass».
- la **Banque**: AXA Bank Europe SA, siège social sis en Belgique, 25, Boulevard du Souverain 1170 Bruxelles.
- le **demandeur**: toute personne qui commande la carte, pour elle-même ou pour une autre personne, par le truchement de la procédure de demande habituelle, et qui conclut avec la Banque une convention relative à la carte en objet.
- le **titulaire de carte**: la personne à laquelle la carte est délivrée et qui utilise cette carte; il s'agit du demandeur lorsque celui-ci a demandé la carte pour lui-même, ou de toute personne pour laquelle le demandeur a effectué la demande et avec laquelle la Banque conclut également une convention relative à la carte en objet.
- le **compte**: un compte associé à la carte, ouvert dans les livres de la Banque, sur lequel les opérations avec la carte sont enregistrées et qui ne peut être utilisé que pour recharger la carte; le numéro (en format IBAN) du compte figure au dos de la carte.
- le **site Internet**: [www.axa.be/maxiprepaid](http://www.axa.be/maxiprepaid) (ou [www.maxiprepaid.be](http://www.maxiprepaid.be)) qui permet au titulaire de carte, et au demandeur lorsque celui-ci n'est pas le titulaire de carte, d'avoir accès au compte et de gérer la carte.
- la **Société**: Atos Worldline SA, chaussée de Haecht 1442, 1130 Bruxelles, à laquelle la Banque confie la gestion de la carte et des opérations effectuées au moyen de la carte.
- **opération (de paiement)**: transaction initiée par le titulaire de carte ou le bénéficiaire au moyen de la carte, dans le but de virer ou de retirer de l'argent, quelle que soit par ailleurs la relation entre titulaire de carte et bénéficiaire.
- **ordre de paiement**: ordre donné à la Banque par le titulaire de carte ou le bénéficiaire, d'effectuer une opération de paiement au moyen de la carte.
- **liste des tarifs**: liste détaillée élaborée par la Banque en plusieurs parties, de tous les frais, tarifs, cours de change et autres renseignements relatifs à la carte; elle est disponible dans toutes les agences et peut être consultée et imprimée également sur le site Internet de la Banque ([www.axa.be](http://www.axa.be)).
- **agence**: agence bancaire AXA où un agent indépendant (agent bancaire AXA) exerce son activité d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement (au sens de la loi du 22 mars 2006) au nom et pour le compte de la Banque et dans laquelle la convention relative à la carte en objet est conclue.
- **opération sans contact**: une opération, normalement chez un commerçant, pour le paiement de l'achat de biens ou de services, lors de laquelle la carte n'entre pas physiquement en contact avec le terminal de paiement mais doit en être rapprochée, et qui s'effectue sans introduction d'un code PIN; ceci à la différence d'une opération en mode contact; des paiements via téléphone ou internet ne sont pas des opérations sans contact mais des opérations à distance.

#### Article 2: description du service carte maxi prepaid

**2.1.** La carte est un moyen de paiement électronique prépayé et rechargeable.

**2.2.** La carte donne accès au réseau MasterCard pour effectuer des opérations en mode contact, et au réseau PayPass MasterCard pour effectuer des opérations sans contact,

comme défini ci-après. Chaque usage de la carte donne lieu à un débit immédiat du compte.

**2.3.** Le titulaire de carte et le demandeur, lorsque celui-ci n'est pas le titulaire de carte, peuvent tous les deux gérer la carte, comme le définit l'article 4.2.

Le solde de la carte, et par conséquent le solde du compte, est réputé appartenir exclusivement au titulaire de carte, pour l'application du Règlement Général des Opérations et de ses annexes, quel que soit le rapport sous-jacent entre le demandeur et le titulaire de carte.

**2.4.** La carte peut faire l'objet d'une demande dans une agence ou via le site Internet, le demandeur étant tenu de suivre la procédure de demande.

Lorsque la carte fait l'objet d'une demande dans une agence, elle peut être mise immédiatement à disposition après paiement du montant indiqué dans la liste des tarifs, mais n'est pas personnalisée au nom du titulaire de carte. Lorsque la carte fait l'objet d'une demande via le site Internet, une fois le montant indiqué dans la liste des tarifs versé sur le compte, la carte est mise à disposition, dans un délai raisonnable, dans l'agence choisie par le demandeur, et est alors personnalisée au nom de son titulaire.

Le nombre maximum de cartes actives qu'un titulaire de carte peut détenir est de 2.

La convention relative à la carte ne prend effet qu'une fois que le demandeur et le titulaire de carte, si ce dernier n'est pas le demandeur, ont signé à l'agence la convention relative à la carte en objet.

**2.5.** La carte de crédit ne peut être utilisée que dans les limites et restrictions prévues à l'article 5 ci-dessous.

La carte est utilisable jusqu'au dernier jour du mois et de l'année mentionnés sur celle-ci.

#### Article 3: accès et sécurisation

**3.1.** Afin de permettre au titulaire de carte de faire usage de sa carte, un code secret indissociable lié à la carte lui est fourni en même temps que celle-ci. Ce code ne peut pas être modifié.

Afin de permettre au titulaire de carte et au demandeur, si celui-ci n'est pas le titulaire de carte, d'accéder aux fonctions de gestion de la carte sur le site Internet, chacun d'entre eux peut, séparément, générer un code secret personnel via le site Internet. Ils suivent à cet effet les instructions indiquées sur le site Internet.

**3.2.** Tous les codes peuvent à tout moment faire l'objet d'une nouvelle demande via le site Internet. Le titulaire de carte et le demandeur, si celui-ci n'est pas le titulaire de carte, suivront alors les instructions reprises sur le site Internet.

#### Article 4: opérations de paiement au moyen de la carte et gestion de la carte

##### 4.1. Opérations effectuées à l'aide de la carte

À chaque opération, le solde disponible de la carte sur le compte est immédiatement vérifié et enregistré en ligne. La carte ne peut pas être utilisée pour des opérations pour lesquelles le titulaire de carte doit signer un bordereau manuel de paiement.

Les frais éventuellement dus, relatifs à certaines opérations, sont repris dans la liste des tarifs.

##### 4.1.1. Retraits d'argent

La carte offre au titulaire de carte la possibilité de retirer des billets de banque en Belgique et à l'étranger aux distributeurs de billets pourvus du logo « MasterCard », pour autant que le solde disponible de la carte puisse être immédiatement vérifié (en ligne) au moment du retrait d'argent et que l'opération puisse être enregistrée immédiatement.

Le retrait de billets de banque aux distributeurs nécessite l'introduction de la carte et la saisie du code secret.

##### 4.1.2. Paiement de l'achat de biens et services

**4.1.2.1.** La carte offre à son titulaire la possibilité de payer les biens et services en mode contact ou via une opération sans contact, pour autant que le terminal de paiement concerné puisse immédiatement vérifier (en ligne) le solde disponible de la carte au moment du paiement et que l'opération puisse être enregistrée.

L'utilisation de la carte en mode contact ou pour une opération sans contact implique, de la part du titulaire de carte, l'ordre irrévocable donné à la Banque d'exécuter le virement du montant considéré au profit du commerçant.

**4.1.2.2.** La carte offre aussi au titulaire de carte la possibilité de s'effectuer, par identification électronique (où les données de la carte sont lues et où l'instruction de paiement est enregistrée automatiquement dans des appareils spécialement conçus à cet effet), le paiement de certains services, tel le paiement de péages aux ponts, tunnels et autoroutes. Cette identification électronique implique l'ordre irrévocable donné à la Banque d'exécuter le paiement au profit du commerçant concerné.

**4.1.2.3.** Même si certains commerçants acceptent aussi le paiement par carte via le téléphone (notamment pour l'achat de places de théâtre, billets de train ou d'avion), il est recommandé de limiter le nombre et le montant des paiements par ce moyen et de s'assurer que seules des organisations parfaitement fiables font usage de cette possibilité, et/ou via des canaux sécurisés.

**4.1.2.4.** Certains commerçants acceptent également le paiement avec la carte via Internet (notamment pour l'achat de tickets de cinéma, de billets de train ou d'avion, etc.). Il est fortement recommandé au titulaire de carte de n'exécuter ce type de paiement qu'après avoir pu s'aviser qu'il s'agit d'un commerçant fiable et que le paiement aura lieu par un canal sécurisé. Ceci implique que le paiement doit toujours être effectué en mode dit sécurisé (https, où le 's' représente 'secure' (sûr)).

##### 4.2. Gestion de la carte via le site Internet

Via le site Internet, le titulaire de carte et le demandeur, si ce dernier n'est pas le titulaire de carte, ou seulement l'un des deux si expressément stipulé, disposent des fonctionnalités suivantes pour gérer la carte.

**4.2.1.** Ils peuvent consulter un relevé des opérations et le détail de celles-ci au sens de l'article 6.2, ainsi que le solde encore disponible sur le compte.

**4.2.2.** Ils peuvent (dé)bloquer provisoirement la carte, et ce en (dé)bloquant le solde du compte. La conséquence du blocage de la carte est l'impossibilité d'effectuer des opérations à l'aide de cette carte, et ce jusqu'à son déblocage.

**4.2.3.** Ils peuvent faire opposition à la carte, ladite carte devenant alors définitivement inutilisable et devant être remplacée tel que défini à l'article 4.2.7.

En cas de perte, de vol ou de soupçon d'utilisation abusive de la carte, ils sont tenus de faire opposition à la carte comme le prévoit l'article 8.

**4.2.4.** Le demandeur a la possibilité de modifier le solde maximal de la carte comme il est défini à l'article 5.1., et par conséquent le solde maximal du compte. Il ne peut choisir qu'entre certaines limites fixes définies par la Banque. Toutes les autres limites définies à l'article 5 ne peuvent pas être modifiées.

**4.2.5.** Ils peuvent recharger la carte, dans les limites définies à l'article 5.1., et ce au moyen d'un virement effectué sur le compte à partir d'un compte à vue domicilié en Belgique.

**4.2.6.** Ils peuvent modifier l'image figurant sur la carte, ce qui équivaut à un renouvellement payant de la carte tel que défini à l'article 4.2.8.

**4.2.7.** Ils peuvent renouveler la carte durant la durée de sa validité, moyennant le prix spécifié dans la liste des tarifs, lorsqu'elle est défectueuse ou lorsqu'elle est bloquée et ne peut plus être déblocquée, tel que défini à l'article 4.2.3.

Le contrat relatif à la carte défectueuse ou bloquée prend fin. Un nouveau contrat est souscrit pour la nouvelle carte. Le solde éventuel sur le compte peut être épuisé par la nouvelle carte.

**4.2.8.** Ils peuvent renouveler la carte à échéance de sa validité et lorsque le contrat lié à la carte s'achève, au prix spécifié dans la liste des tarifs. Le titulaire de carte sera informé en temps utile par e-mail ou sms que la validité de sa carte arrive bientôt à échéance. La carte n'est donc pas automatiquement remplacée par la Banque lorsqu'elle arrive à échéance.

Le contrat relatif à la carte échue prend fin. Un nouveau contrat est souscrit pour la nouvelle carte. Le solde éventuel sur le compte peut être épuisé par la nouvelle carte, moyennant la déduction des frais liés à la nouvelle carte lorsque le solde est suffisant.

**4.2.9.** Le titulaire de carte peut demander le remboursement du solde de la carte, tel que défini à l'article 7.2.8°.

**4.2.10.** Ils peuvent demander à la Banque d'envoyer une nouvelle fois le code de la carte au titulaire de carte. Ils peuvent aussi demander de nouveaux codes d'accès pour le site Internet.

**4.2.11.** Ils peuvent consulter leurs données via le site Internet, chacun ayant la possibilité, pour ce qui le concerne, d'y modifier ses données personnelles, il peuvent aussi demander par écrit, au service Cash & Cards Management (code postal interne P22/513) de la Banque, Grotesteenweg 214, 2600 Anvers, de les faire changer en ajoutant à cette demande une copie de la carte d'identité.

Les frais éventuels liés à la gestion de la carte sont repris dans la liste des tarifs.

## Article 5: limites

La banque détermine les limites liées à l'utilisation de la carte. Les éventuelles modifications sont communiquées via le site Internet, comme défini à l'article 14.

### 5.1. Limite pour le rechargement de la carte

Le premier rechargement de la carte doit être au moins égal au prix d'achat de la carte. La carte ne pourra être activée que lorsque ce montant aura totalement été versé sur le compte. Les montants ne répondant pas à ce minimum sont intégralement reversés au donneur d'ordre.

Le montant dont la carte peut être rechargée à chaque fois, via un versement sur le compte, est de 5 euros minimum et de 1.500 euros maximum. Le solde maximum autorisé à tout moment sur le compte s'élève à 1.500 euros. Les versements inférieurs au minimum ou supérieurs au maximum de cette limite sont intégralement reversés au donneur d'ordre.

La carte ne peut être rechargée que 10 fois, dans le respect des limites susmentionnées, dans un délai de 7 jours calendriers.

Le nombre de rechargements successifs autorisés sans que la carte ne soit utilisée pour une opération est toutefois limité à 5. Les versements supérieurs à ces limites sont intégralement reversés au donneur d'ordre.

La carte peut être rechargée annuellement, à compter du rechargement remontant à un an dans le passé, d'un montant maximal de 5.000 euros.

Dès lors qu'un versement sur le compte entraîne un dépassement de ce montant total, le versement sera intégralement reversé au donneur d'ordre.

### 5.2. Limites de dépense

Aucune limite de dépenses mensuelle pour la carte n'est convenue entre le titulaire de carte et la Banque. La limite de dépenses de la carte est déterminée par le solde de la carte sur le compte, sans préjudice des limites qui s'appliquent pour le rechargement de la carte.

### 5.3. Limites des opérations

Le montant maximal qui peut être dépensé par opération en mode contact est égal au solde présent sur le compte, déduit le cas échéant des frais éventuels liés à l'exécution de l'opération, sauf si certains commerçants fixent eux-mêmes des limites par opération.

Des limitations supplémentaires s'appliquent aux retraits d'argent en termes de montant et de temps: le montant maximal de retrait est plafonné à 600 euros par 4 jours calendriers, et à 2.000 euros par an, le point de départ étant le retrait d'argent remontant à un an dans le passé. Certains exploitants de distributeurs de billets peuvent éventuellement imposer d'autres limites ou restrictions.

Chaque opération sans contact est limitée à 25 euros, sauf si d'autres limites sont appliquées dans le pays où l'opération a eu lieu.

Il est possible d'effectuer au maximum 10 opérations sans contact consécutives, ou pour un montant maximal de 125 euros. En cas de dépassement de ces limites, il sera demandé au titulaire de carte d'exécuter l'opération en mode contact avec utilisation du code pin, après quoi le titulaire de carte pourra à nouveau réaliser des opérations sans contact avec la carte.

## Article 6: imputation des opérations et preuve

### 6.1. Imputation des opérations

L'utilisation de la carte et du code secret correspondant ou, dans le cas de paiements à distance (par exemple via Internet), l'introduction du numéro de carte et du code chiffré de contrôle, ou encore l'utilisation de la carte pour des opérations sans contact, remplacent la signature écrite pour toutes les opérations électroniques et constituent pour l'application du présent règlement la signature électronique du titulaire de carte.

### 6.2. Relevé des opérations effectuées à l'aide de la carte

Les opérations avec la carte, dès le moment où elles sont enregistrées, sont consultables sur le compte via le site Internet. Pour chaque opération, on obtient les informations suivantes:

- une référence par le biais de laquelle le demandeur et le titulaire de carte peuvent vérifier l'opération visée;
- éventuellement, le nom du bénéficiaire ou le terminal où l'opération a été effectuée;
- le montant de l'opération exprimé dans la devise utilisée pour l'opération;
- les intérêts, commissions et frais éventuellement dus et leur ventilation éventuelle;
- par retrait, une commission calculée sur le montant retiré, s'il y en a une;
- éventuellement, le cours de change appliqué et le montant de l'opération au terme de l'opération de change.

### 6.3. Preuve des opérations

L'intégralité des données relatives à toute opération est enregistrée au moment de l'opération et conservée par la Société pendant au minimum cinq ans, afin de pouvoir être par la suite reproduite sous une forme lisible sur un support. La Banque est toujours présumée responsable du traitement de ces données.

Le ticket créé par l'appareil concerné à la suite d'une opération ne porte pas nécessairement préjudice à la force probante des enregistrements de la Banque.

En cas de litige avec le titulaire de carte concernant une opération, la Banque fournit pour sa part la preuve de cette opération à l'aide de ces données, sous forme de copie ou non, sans préjudice du droit du titulaire de carte d'apporter la preuve contraire.

## Article 7: droits et obligations afférents à la carte

Les dispositions ci-après ne dérogent en aucun cas aux dispositions reprises dans les articles précédents.

### 7.1. Droits et obligations de la Banque

1°- À intervalles réguliers et au minimum une fois par an, la Banque fournira, via le site Internet, une communication relative aux mesures de précaution devant être prises par le titulaire de carte pour éviter tout usage abusif de la carte.

2°- La Banque supporte les risques d'expédition éventuelle de la carte et du code secret avant leur délivrance au titulaire de carte.

3°- La Banque empêchera toute utilisation de la carte dès qu'elle aura été informée de la perte, du vol ou de l'utilisation abusive ou non autorisée de celle-ci; elle pourra également empêcher toute utilisation de la carte dès qu'elle aura été avertie de l'existence d'une opération non autorisée ou non correctement effectuée.

4°- Sous réserve des dispositions qui suivent concernant le vol, la perte, l'utilisation abusive ou non autorisée de la carte et/ou les opérations non autorisées ou non correctement effectuées au moyen de la carte, la Banque supporte le risque de contrefaçon de la carte et/ou le risque que soient exécutées des opérations sans l'autorisation du titulaire de carte.

5°- La Banque garantit le maintien de la confidentialité du code strictement personnel indéfectiblement lié à la carte, au sein de sa propre organisation et au sein des réseaux auxquels la carte donne accès.

6°- La Banque se réserve le droit de refuser l'exécution de certaines opérations de paiement initiées au moyen de la carte, notamment dans les cas suivants:

- a) lorsque la limite d'opération visée à l'article 5.3. est dépassée ou bien lorsque le solde disponible sur le compte est insuffisant pour permettre l'exécution de l'opération, en tenant également compte des frais éventuels liés à certaines opérations;
- b) lorsque l'ordre de paiement est incorrect, imprécis ou incomplet ou lorsque le terminal de paiement n'a pas validé en ligne l'opération auprès de la banque;
- c) lorsque certaines dispositions légales interdisent à la Banque d'exécuter l'ordre de paiement;
- d) lorsque le demandeur ou le titulaire de carte a négligé de satisfaire à ses obligations vis-à-vis de la Banque;
- e) lorsque la Banque sait ou soupçonne que le titulaire de carte n'a pas autorisé l'ordre de paiement;
- f) lorsque le titulaire de carte ne peut plus utiliser la carte;
- g) lorsque le titulaire de carte a négligé de se conformer aux

prescriptions et aux procédures en vigueur pour la

communication d'ordres de paiement;

- h) lorsque la Banque a connaissance ou soupçonne une fraude ou un abus
- i) lorsque la Banque sait ou soupçonne que l'ordre de paiement ou l'opération de paiement qui en résulte, contrevient aux règles ou aux obligations auxquelles est soumise la Banque;
- j) lorsqu'il est techniquement impossible pour la Banque de traiter l'opération (d'une manière sécurisée);
- k) pour tout autre motif de refus fondé de la part de la Banque.

Lorsqu'une opération de paiement est refusée, la Société communique oralement, par écrit ou par message électronique, une notification relative à ce refus. Pour autant que cela soit possible et qu'elle y soit autorisée, elle motive son refus. Si le refus est objectivement justifié, des frais peuvent être imputés, tels que repris dans la liste des tarifs.

7°- La Banque et/ou la Société se réservent le droit de bloquer la carte ou de la faire retenir par le distributeur de billets, le terminal de paiement ou le commerçant intermédiaire, chaque fois qu'elle le juge utile pour la sécurité du système ou pour la défense de ses intérêts financiers ou de ceux du demandeur ou du titulaire de carte et, entre autres, dans les cas suivants:

- lorsque la carte s'avère défectueuse;
- lorsqu'un numéro de code erroné a été introduit trois fois de suite;
- lorsque la carte est abandonnée dans le distributeur de billets, le terminal de paiement ou chez le commerçant;
- lorsqu'il a été fait opposition à l'usage de la carte;
- lorsque le titulaire de carte est tenu à la restitution de la carte;
- lorsqu'il s'avère que le titulaire de carte ne respecte pas l'interdiction de dépasser la limite d'opération comme prévue à l'article 5.3;
- lorsque la carte n'est pas utilisée conformément aux directives du présent règlement.

Lorsque la Banque ou la Société bloque une carte, elle communique oralement, par écrit ou par message électronique une notification relative à ce blocage, sauf si des considérations de sécurité objectivement justifiées font obstacle à cette notification ou l'interdisent. Pour autant que possible et autorisé, la Banque signifie la raison du blocage. La carte sera débloquée ou remplacée dès que les raisons du blocage auront cessé d'exister.

### 7.2. Droits et obligations du demandeur et du titulaire de carte

Sans préjudice des droits et obligations du demandeur et/ou du titulaire de carte définis à d'autres points du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent:

1°- Que la carte ait fait l'objet d'une demande en agence ou via le site Internet, le titulaire de carte, ainsi que le demandeur si ce dernier n'est pas le titulaire de carte, se présentent à l'agence pour conclure la convention relative à la carte en objet, en vue d'une identification telle que prévue à l'article

1.2. du Règlement Général des Opérations, et pour prendre livraison de la carte.

2°- Le demandeur ainsi que le titulaire de carte ont l'obligation d'utiliser et de gérer la carte conformément aux dispositions du présent règlement et aux modalités d'utilisation communiquées via les appareils et terminaux ou par d'autres canaux.

3°- En vue d'assurer la sécurité de la carte et la confidentialité du code, le titulaire de carte prendra les mesures de précaution suivantes:

- il ne mettra jamais sa carte à la disposition d'un tiers (même s'il s'agit d'une connaissance, d'un mandataire ou d'un membre de sa famille). La carte est personnelle et non cessible.
- dès réception d'une carte, il y apposera immédiatement sa signature à l'endroit prévu à cet effet.
- si le délai de validité de la carte est expiré ou si la poursuite de l'usage de la carte n'est plus possible (exemple: après constatation d'un vice technique ou de sécurité entraînant la nécessité de remplacer la carte existante), il la détruira immédiatement.
- Il veillera à toujours garder sa carte de manière sûre sur lui ou de la garder en lieu sûr. Il ne l'abandonnera dès lors jamais sans surveillance, par exemple sur son lieu de travail, dans sa voiture ou à un endroit accessible à des tiers (par exemple une salle de sport).
- il n'utilisera sa carte que pour les fonctions auxquelles elle est destinée comme décrit dans le présent règlement.
- Pour l'exécution d'un paiement chez un commerçant, il ne doit jamais quitter sa carte des yeux, au besoin en se déplaçant physiquement vers l'endroit où la carte sera utilisée dans le terminal de paiement. Il doit veiller à ce que sa carte ne soit utilisée que pour l'exécution d'un paiement. Lors de la restitution de la carte par le commerçant, il s'assurera que c'est bien sa propre carte

- qui lui est restituée.
- lors de la transmission de données de la carte (par ex. numéro de carte) à des tiers, par ex. lors de l'exécution d'achats à distance tels que visés à l'article 4.1.2, il veillera à ce que le tiers concerné (commerçant) soit suffisamment connu et que le mode de transmission des données de la carte soit suffisamment sécurisé (par ex. en cas de site Internet, vérifier si celui-ci est pourvu d'un système de sécurité pour la transmission de données) et si ceci n'est pas le cas, à ne pas procéder à l'opération ou à opter pour un mode de paiement alternatif sécurisé. Lorsque la sécurisation s'avère clairement insuffisante ou même défectueuse, l'utilisation du code secret n'est pas autorisée.
- dès réception de l'avis lui communiquant son code secret, il fera tout ce qui est nécessaire pour garantir la confidentialité de ce code en l'apprenant par cœur et en détruisant immédiatement l'avis de communication.
- il ne communiquera jamais son code secret à un tiers, pas même à une connaissance, un mandataire ou un membre de sa famille.
- il ne conservera jamais le code secret au même endroit que la carte, ne l'inscrira nulle part, pas même sous une forme codée et ne l'enregistrera pas dans un fichier informatique.
- Lors de l'utilisation du code secret à des distributeurs de billets et/ou terminaux de paiement, il veillera à pouvoir introduire son code secret en toute discrétion, par exemple en dissimulant le clavier d'une main, et ne se laissant pas distraire par un tiers et en veillant à ce que personne ne l'observe lors de l'introduction de son code secret.
- S'il a des raisons justifiées de présumer qu'il y a eu violation de la confidentialité de son code, il fera immédiatement opposition à la carte via le site internet, il pourra ensuite demander immédiatement l'obtention d'une nouvelle carte via le site internet au prix mentionné dans la liste tarifaire ; si le demandeur n'est pas le titulaire de la carte, le demandeur peut également commander cette carte.
- Il n'utilisera jamais son code secret pour se procurer l'accès à une zone self-banking d'une banque. Si, lors de l'octroi de l'accès à ces zones, le code secret est quand même demandé, il prendra immédiatement contact avec la Banque.
- Afin de pouvoir constater et signaler toute irrégularité, il conservera les tickets justificatifs de retraits et de paiements et en contrôlera immédiatement le contenu à l'aide de l'historique des opérations de la carte sur le compte, qu'il doit consulter régulièrement via le site internet.

Sous réserve de l'appréciation d'un juge, qui tiendra compte de l'intégralité des circonstances matérielles, les mesures de précaution énumérées ici sont à ce point importantes et à ce point évidentes que leur non-respect peut être considéré comme une négligence grave dans le chef du titulaire de carte, ce qui aura pour effet que la limitation de la responsabilité du titulaire de carte ne sera pas applicable en cas de perte, de vol, d'utilisation irrégulière ou non autorisée de la carte.

Pour ce qui concerne le code secret de la carte, strictement personnel, tant la Banque que le titulaire de carte courent des risques graves, en particulier d'abus de la carte, si la confidentialité de ce code secret n'est recherchée et contrôlée par toutes les parties concernées. Le titulaire de carte fera par conséquent le nécessaire pour limiter ce risque en respectant les mesures de précaution formulées ci-dessus.

4°- Le titulaire de carte n'est pas autorisé à révoquer un ordre de paiement initié au moyen de la carte à partir du moment où il a autorisé l'exécution de l'opération de la manière convenue. Le titulaire de carte peut, pendant 8 semaines à compter du débit d'une opération autorisée avec la carte, demander à la Banque de lui rembourser la somme de l'opération, à condition que le montant de l'opération en question, n'ait pas encore été connu du titulaire au moment de l'autorisation et que cette somme soit plus élevée que ce qu'il aurait raisonnablement pu attendre compte tenu de sa ligne de dépenses antérieure. Il n'est pas habilité à demander le remboursement d'une telle opération lorsqu'il en a directement donné l'autorisation à la Banque et que celle-ci a mis à sa disposition, avant le débit, des informations relatives à l'opération.

5°- Le titulaire de carte est tenu de restituer immédiatement sa carte à la Banque, qui reste toujours propriétaire de la carte elle-même, si (i) il est mis fin au droit d'utilisation de la carte, (ii) la Banque lui en fait la demande pour des raisons de sécurité ou dans le cadre d'une enquête. Le titulaire de carte répond de toutes les conséquences de la non-restitution des cartes.

6°- Lorsque la carte est arrivée à l'échéance, le titulaire de la carte peut commander une nouvelle carte via le site internet, ou bien le demandeur peut le faire pour le titulaire de carte, moyennant le prix indiqué dans la liste des tarifs. La carte n'est donc pas automatiquement remplacée par la

Banque. Dès réception de la nouvelle carte, il doit restituer l'ancienne carte à la Banque ou la détruire en la découpant en morceaux.

7°- Le demandeur et le titulaire de carte, lorsque celui-ci n'est pas le demandeur, sont solidairement responsables du paiement de tout montant dû à la Banque du chef de la possession et de l'utilisation de la carte.

8°- Le titulaire de carte peut demander à la Banque le remboursement intégral ou partiel du solde de la carte non encore utilisé.

Pendant la durée de validité de la carte, un remboursement partiel est toujours possible via un retrait d'argent à un distributeur ou à un guichet automatique tel que défini à l'article 4.1.1. Le titulaire de carte peut également demander le remboursement du solde intégral de la carte avant l'échéance finale de la carte et via le site internet, en donnant un compte à vue domicilié en Belgique au nom du titulaire de carte sur lequel le montant peut être viré. Pour un tel remboursement, la carte doit être inutilisable par le titulaire de carte en la coupant en morceaux, et le titulaire de carte met fin à la convention relative à la carte tel que défini à l'article 4.3.2. Pour ce remboursement du solde intégral de la carte, des frais, repris dans la liste des tarifs, sont imputés.

Lorsque la carte est arrivée à échéance et lorsqu'il est par conséquent mis fin à la convention relative à la carte, le titulaire de carte, ou le demandeur si celui-ci n'est pas le titulaire de carte, peut renouveler la carte jusqu'à 1 an après la fin de la convention via le site internet tel que défini à l'article 4.2.8.

Lorsque la carte n'est pas renouvelée, le titulaire de carte peut réclamer le solde intégral restant de la carte échue. Si le titulaire de carte réclame le solde jusqu'à 1 an après la date d'échéance et la fin de la convention, il peut le faire via le site internet et aucuns frais ne seront imputés pour ce remboursement.

Après l'expiration du délai d'un an, le titulaire de carte peut réclamer le solde intégral restant, au prix mentionné dans la liste des tarifs, en adressant une demande écrite, accompagnée d'une copie de la carte d'identité, au service Cash & Cards Management (code postal interne B31/513) de la Banque, Grotesteenweg 214, 2600 Anvers.

Aussi longtemps que le titulaire de carte ne réclame pas ce solde, des frais de gestion lui seront imputés tels que fixés dans la liste des tarifs.

#### Article 8: perte, vol, usage abusif ou non autorisé de la carte

8.1. Faire opposition à la carte via le site internet.

En cas de perte, de vol et/ou de soupçon d'utilisation abusive de la carte, le titulaire de carte doit immédiatement faire opposition à la carte via le site internet, comme le prévoit l'article 4.2.3.

8.2. Déclaration à CARDSTOP

En cas de perte, de vol et/ou d'utilisation abusive de sa carte, le titulaire de carte, s'il se trouve dans l'impossibilité de faire opposition à la carte comme prévu à l'article 8.1., prend immédiatement contact avec CARDSTOP, pour déclarer la perte ou le vol. CARDSTOP est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 au numéro 070/344 344 (fax : 070/344 355); il est également accessible depuis l'étranger au numéro 32 (0) 70 344 344.

Chaque titulaire de carte aura intérêt à garder toujours sur lui ce numéro de téléphone, si possible à l'enregistrer dans son poste téléphonique et son GSM. Pour des raisons de sécurité et d'administration de la preuve, les entretiens avec CARDSTOP peuvent être enregistrés. CARDSTOP attribue immédiatement à chaque déclaration un numéro de référence unique. Ce numéro de référence est également immédiatement communiqué lors de la notification à l'interlocuteur de CARDSTOP et tient lieu de preuve de la déclaration. Le titulaire de carte notera soigneusement ce numéro de référence et en fera mention lors de toute communication ou correspondance ultérieure concernant la perte ou le vol de la carte.

Les déclarations effectuées auprès d'autres institutions que CARDSTOP, même si ces institutions offrent des services comparables, n'offrent pas suffisamment de certitude et ne sont par conséquent pas admises, ces institutions n'étant pas capables de prendre directement et immédiatement les mesures prescrites afin d'éviter un abus éventuel ou une continuation de l'abus de la carte. Le titulaire de carte, qui déclare néanmoins la perte, le vol et/ou l'usage abusif de la carte à une institution autre que CARDSTOP, assumera les conséquences de la perte ou du vol, y compris après cette déclaration et ce jusqu'au moment de la déclaration à CARDSTOP ou de l'enregistrement via le site internet tel que décrit à l'article 8.1..

8.3. Déclaration à la police

Outre l'opposition via le site internet ou la déclaration à

CARDSTOP, le titulaire de carte doit aussi faire une déclaration à la police, dès qu'il constate effectivement l'usage abusif de sa carte à la suite d'une perte ou un vol ou même en l'absence de perte ou de vol. La police dressera procès-verbal de sa déclaration et lui en procurera une copie.

8.4. Conséquences de la perte, du vol ou de l'usage abusif ou non autorisé de la carte

(1) Jusqu'au moment où le titulaire de carte fait opposition à la carte via le site internet ou effectue sa déclaration à CARDSTOP, le titulaire de carte reste responsable de toutes les conséquences de la perte, du vol et/ou de l'usage abusif ou non autorisé de la carte. Cette responsabilité est toutefois limitée à un montant de 150 euros, pour celui qui agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle SAUF si le titulaire de carte s'est rendu coupable d'une négligence grave ou d'un acte frauduleux, auxquels cas cette limitation de la responsabilité n'est pas appliquée.

Sans préjudice de ce qui a été souligné précédemment au sujet des mesures élémentaires de prudence visant la protection de la carte et du code secret, peut être considéré comme négligence grave, sans préjudice de l'appréciation du juge, le fait :

- De noter sous une forme aisément reconnaissable, quelle qu'elle soit, le code secret sur la carte ou sur un document ou de l'enregistrer dans des fichiers informatiques ou dans le GSM ;
- De ne pas notifier immédiatement la perte, le vol ou l'usage abusif de la carte (une telle déclaration ne souffrant aucun report).

- La possibilité donnée à un tiers, quel qu'il soit, de prendre connaissance du code secret et/ou de faire usage de la carte.
- D'omettre la notification immédiate à la Banque ou à l'entité désignée par elle de chaque faute ou irrégularité qu'il constate.

- L'abandon de la carte dans un véhicule ou à un endroit accessible au public, sauf lorsque la carte se trouve dans un tiroir ou une armoire fermée à clé. Sont considérés comme des endroits accessibles au public les endroits auxquels un grand nombre de personnes a effectivement accès, sans qu'il s'agisse nécessairement de lieux publics.

- De refuser d'immédiatement porter plainte aux services de police ou d'immédiatement procurer à la Banque ou à l'entité désignée par elle, Cardstop, une copie du procès-verbal établi à l'occasion du dépôt de plainte.

- L'usage de la carte à l'encontre des conditions contractuelles relatives à l'émission et à l'utilisation.

- Non-restitution de la carte à la Banque à la demande de cette dernière.

(2) Dès le moment où il est fait opposition à la carte via le site internet ou dès que la déclaration à CARDSTOP a été effectuée, la carte est bloquée et la responsabilité du titulaire de carte pour les conséquences de la perte, du vol ou de l'usage abusif de la carte est suspendue, SAUF si des agissements frauduleux dans le chef du titulaire de carte sont prouvés.

Dès qu'il a fait opposition à la carte via le site internet, celle-ci est définitivement inutilisable et le titulaire de carte peut, toujours via le site internet, demander un renouvellement de la carte comme prévu à l'article 4.2.8.

(3) S'il s'avérait, après l'opposition à la carte ou après notification à CARDSTOP, que la carte est utilisée sans présentation physique ni identification électronique, a été contrefaite par un tiers ou a fait l'objet d'une utilisation irrégulière, pour autant que le titulaire de carte était en possession de la carte au moment de son (ses) utilisation(s) contestée(s), le titulaire de carte n'en supportera pas les conséquences, sauf exceptions admissibles en vertu de la loi. Ainsi, si l'existence d'une fraude devait par exemple être établie, le titulaire de carte supportera quand même, y compris après notification à CARDSTOP, les conséquences de cette utilisation sans présentation physique ni identification électronique, et ce même si la carte a été bloquée..

8.5. En cas de perte, de vol, d'utilisation irrégulière ou non autorisée de la carte, le demandeur peut, s'il n'est pas le titulaire de carte, prendre toutes les mesures susmentionnées et entreprendre des actions à la place de ce dernier, et aux mêmes conditions.

#### Article 9: Opérations de paiement non autorisées ou non correctement exécutées au moyen de la carte

9.1. Sans préjudice des mesures exposées ci-dessus en cas de perte, de vol ou d'usage abusif ou non autorisé de la carte, le titulaire de carte informe sans délai la Banque de toute opération de paiement non autorisée ou non correctement exécutée effectuée avec sa carte dès qu'il en constate l'existence.

Il peut procéder à cette notification en écrivant au service Cash & Cards (code postal interne B31/513) de la Banque, Grotesteenweg 214, 2600 Anvers.

9.2. Pour les opérations de paiement par carte en euro ou dans une devise d'un état membre de l'EEE et quand les banques concernées se situent dans l'EEE, le titulaire de



carte perd, après 13 mois à compter de la date valeur du débit ou du crédit du compte, le droit de contester les opérations de paiement non autorisées ou incorrectement exécutées qui lui ont été communiquées correctement par la Société, sans préjudice de l'obligation, dans le chef du titulaire de carte, d'informer la Banque sans délai dès qu'il constate une opération de paiement non autorisée ou incorrectement exécutée.

Après expiration de ce délai, la passation de l'opération est considérée définitive et elle ne peut plus faire l'objet d'aucune contestation.

À défaut d'une notification par le titulaire de carte en temps utile, la Banque ne peut être tenue pour responsable de l'opération de paiement non autorisée ou incorrectement exécutée.

Pour toutes les autres opérations de paiement effectuées au moyen de la carte, le titulaire de carte ne dispose que d'un délai de 3 mois, à compter de la date valeur du débit ou crédit du compte sur lequel l'opération litigieuse apparaît pour contester l'opération non autorisée ou non correctement exécutée.

Lorsque le titulaire de carte agit dans le cadre de ses activités professionnelles ou d'entreprise, il dispose dans tous les cas que d'un délai de 3 mois, à compter de la date valeur du débit ou crédit du compte sur lequel l'opération litigieuse apparaît, pour contester les opérations de paiement non autorisées ou incorrectement exécutées à l'aide de la carte.

9.3. Sauf s'il peut démontrer qu'il se trouvait dans l'impossibilité de prendre connaissance des informations relatives aux opérations effectuées au moyen de sa carte, mises à sa disposition sur le site internet et qu'il n'était donc pas en mesure d'informer la Banque sans délai d'une opération non autorisée ou non correctement exécutée, comme prévu à l'article 9.1., le titulaire de carte est réputé avoir pris connaissance dans les 30 jours à suivant la date de débit ou de crédit du compte, de son contenu. Passé ce délai, la Banque considère que les opérations figurant sur l'historique sont définitivement approuvées et ont valeur de preuve et d'acceptation des opérations effectuées et du solde.

9.4. Lorsque le titulaire de carte nie avoir autorisé une opération de paiement effectuée au moyen de sa carte ou affirme qu'une opération de paiement n'a pas été correctement effectuée, il incombe à la Banque de prouver que l'opération a été authentifiée, correctement enregistrée et dûment exécutée et n'a pas été influencée par un problème technique ou une quelconque autre défaillance. Lorsque le titulaire de carte agit dans le cadre de ses activités professionnelles ou d'entreprise, c'est à lui qu'il incombe de fournir la preuve qu'il n'a pas autorisé l'opération ou qu'elle n'a pas été effectuée correctement.

9.5. Le demandeur, si ce dernier n'est pas le titulaire de carte, peut déclarer à la place du titulaire de carte, et aux mêmes conditions, les opérations de paiement non autorisées ou non correctement exécutées, effectuées au moyen de la carte.

#### Article 10: Traitement des plaintes et recours extrajudiciaires

Sans préjudice de ce qui a été stipulé à l'article 1.30. du Règlement Général des Opérations (traitement des plaintes) et à l'article 9 du présent règlement (opérations de paiement non autorisées ou non correctement exécutées), le titulaire de carte dispose des moyens juridiques supplémentaires suivants :

Le titulaire de carte dispose du droit d'introduire une action, prévue par la législation sur les pratiques de commerce, en cessation des infractions à la loi du 10 décembre 2009 relative aux services de paiement.

Le titulaire de carte particulier peut s'adresser à l'Ombudsman en conflits financiers comme prévu à l'article 1.30. du Règlement Général des Opérations.

Le titulaire de carte peut également s'adresser à la Direction Générale du Contrôle et de la Médiation près des Services Fédéraux de l'Économie, des PME, des Classes Moyennes et de l'Énergie, NG III, avenue Roi Albert II 16, 3ème étage à 1000 Bruxelles, téléphone : +32 2 277 54 84, fax : +32 2 277 54 52, email: eco.inspec.fo@economie.fgov.be. Le titulaire de carte peut à cet effet utiliser des formulaires disponibles sur le site Web <http://minico.fgov.be>.

Le demandeur, si ce dernier n'est pas le titulaire de carte, dispose également de ces moyens juridiques supplémentaires à la place du titulaire de carte, et aux mêmes conditions.

#### Article 11: Responsabilité

11.1. La Banque garantit l'exécution correcte et dans les délais des opérations exécutées de manière correcte et

réglementaire par le titulaire de carte via les terminaux ou les appareils pourvus du logo correspondant à la carte, à condition que le titulaire de carte ait scrupuleusement respecté les conditions et modalités d'utilisation de la carte pour les opérations considérées.

11.2. Lorsque le titulaire de carte est le payeur (et bénéficiaire) dans le cadre d'un ordre de paiement initié au moyen de sa carte (par exemple un retrait d'argent), la Banque est responsable vis-à-vis du titulaire de carte de l'exécution correcte et dans les délais impartis de l'opération de paiement, conformément aux dispositions du présent règlement.

Lorsque le titulaire de carte est payeur dans le cadre d'un ordre de paiement initié au moyen de sa carte par l'intermédiaire du bénéficiaire, par exemple une transaction par carte dans un magasin, la Banque est responsable vis-à-vis du titulaire de carte de l'exécution correcte et dans les délais impartis de l'opération de paiement, conformément aux dispositions du présent règlement, à partir du moment où elle reçoit l'ordre de la banque du bénéficiaire.

Lorsque le titulaire de carte est bénéficiaire d'un tel ordre de paiement, la Banque est responsable de l'exécution correcte et dans les temps de l'opération dès qu'elle reçoit le montant de l'opération de paiement de la banque du payeur.

Lorsqu'une opération de paiement initiée au moyen de la carte n'est pas exécutée ou ne l'est pas comme il se doit, la Banque - quelle que soit sa responsabilité en la matière - tente immédiatement, pour autant qu'elle en ait la possibilité et que le titulaire de carte le lui demande expressément, de tracer l'opération de paiement et elle informe le titulaire de carte du résultat de ses recherches.

11.3. Après examen de la légitimité d'une plainte, la Banque, dont la responsabilité serait engagée pour avoir exécuté une opération de paiement initiée au moyen de la carte, non autorisée ou de manière incorrecte, procède à la rectification et à la compensation, dans les plus brefs délais, du montant de l'opération non exécutée ou incorrectement exécutée en appliquant la date de valeur correcte; de la somme éventuellement nécessaire pour rétablir le titulaire de carte dans la situation dans laquelle il se trouvait avant l'opération non autorisée, en appliquant la date de valeur correcte; de la somme nécessaire pour rétablir le titulaire de carte dans la situation où il se trouvait avant l'usage de la carte contrefaite ; des autres conséquences financières éventuelles, notamment le montant des frais supportés par le titulaire de carte pour déterminer le dommage à indemniser pour autant que le titulaire de carte puisse prouver lesdites conséquences, les frais y afférents et le lien de causalité avec l'opération incriminée; de la perte financière résultant de l'exécution incorrecte des opérations par le titulaire de carte, lorsque cette exécution est due au dysfonctionnement d'un quelconque instrument agréé par la Banque.

Cette disposition s'applique exclusivement si le titulaire de carte agit en dehors de ses activités professionnelles ou d'entreprise. S'il agit dans le cadre de ses activités professionnelles ou d'entreprise, la Banque veillera uniquement à rectifier, sur le compte en question, le montant de l'opération concernée.

11.4. La responsabilité invoquée dans le présent article n'est pas engagée lorsqu'une opération de paiement initiée au moyen de la carte n'est pas exécutée ou n'est pas correctement exécutée en raison d'un cas de force majeure ou du respect d'une obligation découlant d'une législation nationale ou européenne. Sont entre autres considérés comme cas de force majeure : les guerres, les émeutes, les actes de terrorisme, les conflits sociaux, les hold-up, les incendies, les inondations et les autres catastrophes naturelles, les défauts techniques graves ou autres catastrophes, la désorganisation passagère des services postaux ou une grève de la poste.

11.5. La Banque ne peut être tenue pour responsable lorsqu'un commerçant refuse au titulaire de carte l'utilisation de la carte pour un motif quelconque. Elle ne peut en aucun cas être impliquée dans un litige entre le titulaire de carte d'une part et le commerçant d'autre part. Un tel litige ne dispense pas le titulaire de carte de l'obligation de répondre de l'usage fait de la carte conformément aux dispositions du présent règlement.

11.6. La Banque ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de l'utilisation de la carte via des terminaux ou des appareils qui ne permettent pas de consulter en ligne le solde du compte et/ou qui ne sont pas pourvus du logo de la carte.

#### Article 12: Tarifs, taux d'intérêt et cours de change

##### 12.1. Tarifs

Pour un aperçu complet et détaillé des tarifs applicables à

la carte et aux opérations de paiement effectuées au moyen de cette cartes, nous renvoyons explicitement à la liste des tarifs en vigueur.

##### 12.2. Cours de change

Les opérations effectuées avec la carte dans une autre devise que l'euro sont converties en euros à un cours fixé par la Société sur base du cours de change valable le jour où elle reçoit et comptabilise sur le compte les données relatives à ces opérations.

Le cours de référence utilisé est celui de Mastercard en vigueur au moment du traitement et de la comptabilisation de l'opération auprès de la Société. Le cours de change de référence de Mastercard dépend de la devise dans laquelle l'opération a été effectuée. Ces cours de change peuvent être consultés sur le site internet de Mastercard (mot clé : 'exchange rate')

La marge et les frais éventuellement facturés par la Banque sont calculés par la Société sur base des tarifs appliqués et repris dans la liste des tarifs de la Banque. Le cours de change appliqué, la marge éventuelle ainsi que les frais éventuels sont consultables dans l'aperçu des opérations sur le site internet.

#### Article 13: Résiliation de la convention relative à la carte

13.1. La convention relative à la carte est conclue pour une durée déterminée, plus précisément à compter de la signature par le titulaire de carte, et par le demandeur quand ce dernier n'est pas le titulaire de carte, de la convention relative à la carte jusqu'à la date mentionnée sur la carte elle-même.

Le titulaire de carte ou le demandeur, quand ce dernier n'est pas le titulaire de carte, peut renouveler la carte échue via le site internet tel que défini à l'article 4.2.8. Dans ce cas, le titulaire de carte peut le cas échéant continuer à épuiser le solde présent sur le compte à l'aide de la nouvelle carte. Lorsque la carte n'est pas renouvelée, le titulaire peut réclamer le solde éventuel du compte tel que défini à l'article 7.2.8.

13.2. Le titulaire de carte peut mettre un terme à tout moment à la convention relative à la carte pendant la durée de validité de celle-ci, en demandant via le site internet un remboursement du solde intégral de la carte, tel que défini à l'article 7.2.8.

13.3. La Banque peut mettre fin, sans respecter de délai de préavis, au droit d'utilisation de la carte si le demandeur ou le titulaire de carte ne respecte pas ses obligations reprises dans les contrats et règlements applicables, en cas de négligence grave, faute lourde ou dol de la part du demandeur ou du titulaire de carte, ou si certaines dispositions légales obligent la Banque à mettre fin à la relation avec le demandeur ou le titulaire de carte, avec effet immédiat.

#### Article 14: Modification du règlement

14.1. Les dispositions du présent règlement et la liste des tarifs d'application, tant celles applicables à toutes les cartes que celles portant plus particulièrement sur un ou plusieurs types de cartes ou sur les services y afférents, peuvent toujours être modifiées par la Banque.

14.2. Ces modifications éventuelles n'entrent en vigueur qu'après l'expiration de minimum 2 mois, après que la Banque aura notifié, via le site internet ou d'une autre manière sur un support durable mis à la disposition du demandeur ou du titulaire de carte, la modification envisagée. La version modifiée, et donc à jour, du règlement et de la liste des tarifs sera dès lors également disponible via le site internet et à l'adresse [www.axa.be](http://www.axa.be), où tous les règlements et toutes les listes des tarifs concernant les services proposés par la Banque peuvent être consultés.

Le titulaire de carte peut décider, durant ce délai de deux mois, de renoncer immédiatement et gratuitement à la carte en demandant le remboursement du solde de la carte, comme le prévoit l'article 13.2.

À défaut d'un tel préavis dans le délai indiqué, le titulaire de carte ou le demandeur est indiscutablement réputé avoir accepté les modifications, qui lui sont donc immédiatement opposables.

14.3. Toute modification des taux d'intérêt ou des cours de change, inspirée d'une modification des taux d'intérêt ou des cours de change de référence, repris dans la liste des tarifs, pourra être appliquée avec effet immédiat et sans notification. Cette modification sera alors communiquée via le site internet.

Les modifications profitables au titulaire de carte pourront être appliquées immédiatement et sans préavis. Ceci ne porte pas préjudice au droit dont dispose le titulaire de carte de renoncer gratuitement à la carte.

